

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'érythritol originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/60 de la Commission du 15.01.2025 – [JO L du 16.01.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 09.10.2023 par Jungbunzlauer S.A. pour l'érythritol au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹, selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert par l'avis C/2023/1020 du 21.11.2023², une enquête antidumping concernant les importations d'érythritol originaire de Chine et institué un droit antidumping provisoire par le règlement d'exécution (UE) 2024/1959 du 17.07.2024³.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/60 de la Commission du 15.01.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 17.01.2025 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- érythritol, sous forme pure ou contenu dans des mélanges contenant, en poids, moins de 10 % d'autres produits,
- relevant des codes NC ex 2905 49 00 (érythritol sous forme pure) et ex 2106 90 92 et ex 2106 90 98 (produits mélangés) (codes TARIC 2905490015, 2106909265 et 2106909815),
- originaire de la République populaire de Chine.

Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C du 21.11.2023](#)

3 [JO L du 19.07.2024](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Baolingbao Biology Co., Ltd.	34,4 %	89BG
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	78,4 %	89BH
Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	156,7 %	89BI
Toutes les autres sociétés ayant coopéré à l'enquête	152,9 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés originaires de la République populaire de Chine	233,3 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « *Je, soussigné(e), certifie que le volume en kilogrammes d'érythritol vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* » À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Pour les importations réalisées entre le 07.06.2024 et le 19.07.2024 et enregistrées en application du règlement d'exécution (UE) 2024/1608 du 05.06.2024, un droit antidumping définitif est perçu sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- érythritol, sous forme pure ou contenu dans des mélanges contenant, en poids, moins de 10 % d'autres produits,
- relevant des codes NC ex 2905 49 00 (érythritol sous forme pure) et ex 2106 90 92 et ex 2106 90 98 (produits mélangés) (codes TARIC 2905490015, 2106909265 et 2106909815),
- originaire de la République populaire de Chine.

Le taux de droit antidumping applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1608 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Baolingbao Biology Co., Ltd.	31,9 %	89BG
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	76,9 %	89BH

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	156,5 %	89BI
Toutes les autres sociétés ayant coopéré à l'enquête	152,9 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés originaires de la République populaire de Chine	233,3 %	C999

Pour les importations réalisées entre le 20.07.2024 et le 16.01.2025, les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1959 sur les importations d'érythritol originaire de Chine sont définitivement perçus.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Shandong Xiangchi Jianyuan Bio-Tech Co., Ltd.	89BJ
Yusweet Co., Ltd.	89BK